

Arrêté du 30 mai 1966 relatif à la lutte contre la peste équine.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Sur proposition du directeur de la production animale ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 22 juin 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur la police sanitaire des animaux ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entrée en Algérie de tout équin (cheval, âne, mulet etc...) est interdite, sauf dérogation accordée par la direction de la production animale.

Art. 2. — Tous les chevaux et mulets des zones ci-dessous énumérées, seront obligatoirement vaccinés contre la peste équine :

- 1) — Département de Saïda :
 - a) Arrondissement d'Aïn Sefra en totalité ;
 - b) Arrondissement d'El Bayadh, zone de l'arrondissement située au sud de la ligne Méchéria - El Bayadh, en totalité ;
- 2) — Département de Tiaret : arrondissement d'Aflou en totalité ;
- 3) — Département de Médéa : arrondissement de Djelfa en totalité ;
- 4) — Département de Batna : zone au sud du parallèle de Biskra, en totalité ;
- 5) — Département des Oasis : en totalité ;
- 6) — Département de la Saoura : en totalité ;
- 7) — Frontières :
 - a) Frontière ouest (département de Saïda) zone de 50 km. de large le long de la frontière marocaine jusqu'à la limite administrative du département de Tlemcen ;
 - b) Frontière est (département de Annaba) arrondissement de Tebessa, en totalité.

Art. 3. — Les animaux vaccinés seront obligatoirement marqués au feu de la lettre « P » au sabot antérieur droit.

Article 4. — Les animaux vaccinés devront être mis au repos pendant trois semaines qui suivront la date de la vaccination.

Art. 5. — La vaccination sera effectuée à titre gratuit.

Art. 6. — Les préfets des départements intéressés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal*

officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1966.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Ahmed BOUDERBA.